

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 1150000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

MINISTERE DES MINES

Décret n°0275/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat.....1

MINISTERE DU PETROLE

Décret n°0290/PR/MP du 22 juillet 2024 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole.....7

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décret n°0291/PR/MIS du 22 juillet 2024 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°00304/PR/MDCDT du 14 août 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la décentralisation.....9

PRIMATURE

Arrêté n°0519/PM du 12 juillet 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Ad hoc chargé de préparer la participation du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024.....12

MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES, CHARGE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Arrêté n°000977/MCPMEPMIAGR du 16 juillet 2024 accordant une dispense à la succursale MORI INVESTMENTS GABON conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.....14

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**MINISTERE DES MINES**

Décret n°0275/PR/MM du 03 juin 2024 portant création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensembles les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°08/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des Services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°037/2018 du 11 juin 2019 portant réglementation du Secteur Minier en République Gabonaise ;

Vu le décret n°01379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'étude et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MEFBP-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°269/PR/MMEPRH du 3 mai 2000 portant attributions et organisation du Ministère des Mines, de l'Energie, du Pétrole et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0023/PR/MPGM du 22 janvier 2021 fixant les règles relatives à la contribution de l'activité minière au développement local en République Gabonaise ;

Vu le décret n°0185/PR/MM du 05 août 2022 portant attributions et organisation du Ministère des Mines ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte création, attributions et organisation de la Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Le présent décret porte création, attributions et organisation de la Direction Générale dénommée Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat, en abrégé DGECA.

Article 3 : La Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat a pour mission l'élaboration, la conception, la coordination et la mise en œuvre de la stratégie et de la politique du Gouvernement en matière de carrières et de l'artisanat minier.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- d'élaborer et de proposer toute mesure, tout plan et programme à court, moyen et long terme sur toute activité se rapportant à l'exploitation des carrières et de l'artisanat ;
- d'instruire, les dossiers de demandes de suspension, d'annulation, de retrait, de cession, de fusion, d'amodiation et de transfert des titres et des autorisations d'exploitation des carrières en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'instruire les dossiers de demande d'attribution, de renouvellement des titres et d'autorisations d'exploitation des carrières et de l'artisanat ;
- d'assurer les relations avec les organismes nationaux et internationaux s'occupant de l'exploitation des carrières et de l'artisanat ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation minière et de veiller à son application ;
- de veiller, en collaboration avec les autres services compétents, au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au stockage, à l'entreposage, au transport ou à la transformation des matériaux de carrières ;
- de participer en collaboration avec les autres services compétents, à la réalisation et à la validation des études d'impact environnemental sur les sites des carrières ;
- de mettre en place la politique de l'après-mine et de suivre la réhabilitation des sites de carrières, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de participer à l'élaboration et aux négociations des contrats, des conventions et des accords en matière de

recherche et d'exploitation des carrières, en collaboration avec les autres services compétents ;

-de s'assurer de l'application des normes de sécurité en matière d'exploitation des carrières et de l'artisanat ;

-de veiller à la protection de l'environnement contre toute forme de pollution consécutive à l'exploitation, au stockage, à l'entreposage, au transport ou à la transformation des matériaux de carrière ;

-de réaliser les audits des sociétés en phase d'exploitation dans les carrières ;

-d'instruire les dossiers relatifs à la collecte, à la circulation et à la commercialisation des substances précieuses et stratégiques, en relation avec les autres services compétents ;

-de participer à la fixation du prix des matériaux de carrières et du prix de vente des substances précieuses produites artisanalement en collaboration avec les autres services compétents ;

-de suivre la mercuriale des prix des matières premières ainsi que des matériaux de carrière en collaboration avec les autres services compétents ;

-d'organiser, d'encadrer et de contrôler les activités minières artisanales et de délivrer les autorisations nécessaires ;

-d'exercer le suivi et le contrôle sur les activités d'exploitation des opérateurs du secteur des carrières et de l'artisanat ;

-de produire un rapport sur les activités d'exploitation des carrières et de l'artisanat ;

-de participer aux consultations publiques relatives aux projets dans les secteurs des carrières ;

-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Chapitre II : De l'organisation

Article 4 : La Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins dans les domaines d'attributions de la Direction Générale.

Le Directeur Général est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de trois Chargés d'Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale de l'Exploitation des Carrières et de l'Artisanat comprend :

-les services d'appui ;

-les directions ;

-les services territoriaux.

Section 1 : Des Services d'appui

Article 6 : Les Services d'appui sont :

-le Service Courrier, Archives et Documentation ;

-le Service Ressources Humaines et Moyens ;

-le Service Systèmes d'Informations.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé :

-de gérer le courrier arrivée et départ ;

-de conserver et de classer les dossiers adressés par les administrations et les sociétés ;

-d'effectuer la collecte, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la direction générale ;

-de procéder à l'archivage physique et numérique des dossiers traités par la direction générale, en collaboration avec les services compétents.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé :

-de gérer les ressources humaines ;

-de mettre en œuvre une stratégie d'équipement ;

-de préparer le budget et de gérer les ressources financières de la direction générale, en relation avec la direction centrale des affaires financières ;

-d'élaborer le plan de recrutement et de veiller à l'exécution de la politique de formation et de perfectionnement du personnel, en collaboration avec la Direction des Ressources Humaines.

Article 9 : Le Service Systèmes d'Informations est notamment chargé :

-de suivre les développements des systèmes d'informations et les innovations technologiques ;

-d'évaluer les besoins en informatique, d'étudier et de proposer des solutions adaptées et innovantes, en collaboration avec les autres services ;

-d'élaborer et de mettre en œuvre les procédures pour l'utilisation du système d'informations de la direction générale ;

-d'assurer la maintenance, la fiabilité, la sécurisation des systèmes d'informations et la mise à jour des logiciels ;

-de développer des applications permettant le suivi des activités sectorielles ;

-d'assurer l'interface entre la direction générale et les administrations et organismes intervenants dans le domaine de l'informatique ;

-de participer au traitement des dossiers relatifs à la fourniture des services informatiques, logiciels, télécommunications et internet, en collaboration avec les autres services.

Section 2 : Des Directions

Article 10 : Les Directions sont :

- la Direction de l'Exploitation des Carrières ;
- la Direction de l'Artisanat ;
- la Direction de la Valorisation et de la Transformation Artisanale.

Sous-section 1 : De la Direction de l'Exploitation des Carrières

Article 11 : La Direction de l'Exploitation des Carrières est notamment chargée :

- de veiller au respect des obligations techniques fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation des carrières ;
- d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures permettant l'exploitation durable des carrières ;
- d'émettre les avis techniques pour l'instruction des dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation des carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités des titulaires des autorisations et titres d'exploitation des carrières ;
- de veiller au respect des droits et obligations fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation des carrières ;
- de participer à l'instruction des dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait des droits sur les activités de carrières ;
- d'organiser, d'encadrer et de contrôler les activités de carrières ;
- de prendre part à l'élaboration et à la négociation des conventions d'exploitation des carrières ;
- de mettre à la disposition des opérateurs miniers des sites d'exploitation de matériaux des carrières ;
- de veiller en collaboration avec les autres services compétents au respect des normes environnementales liées à l'exploitation, au transport, au stockage, à l'entreposage et à la transformation des matériaux des carrières ;
- de participer à la réalisation et à l'évaluation des études de danger relatives aux exploitations des carrières ;
- de veiller au respect des droits et des obligations fixés par les textes en vigueur en matière d'exploitation des carrières ;
- de veiller à la réhabilitation des sites des carrières en collaboration avec les services des ministères compétents ;
- d'organiser les consultations publiques pour toutes demandes relatives aux exploitations de substances de carrières ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour le suivi des productions et la vérification des déclarations des productions ;

- de gérer les stocks résiduels des matériaux de carrières des anciennes exploitations ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la compilation des données de carrières ;
- d'assurer le suivi-contrôle des activités d'exploitation des substances de carrières ;
- de suivre les exploitations et les fermetures des sites d'exploitation de carrières ;
- de produire un rapport d'activité sur l'exploitation des matériaux des carrières ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 12 : La Direction de l'Exploitation des Carrières comprend :

- le Service Etude et Développement des Carrières ;
- le Service Suivi et Contrôles des Carrières ;
- le Service Suivi du Transport et du Stockage des Matériaux de Carrières.

Article 13 : Le Service Etude et Développement des Carrières est notamment chargé :

- de participer aux audits et au suivi du PGES ;
- de procéder à l'analyse technique des rapports d'activités des sociétés en exploitation dans le régime des carrières ;
- de procéder à l'analyse technique des études de faisabilité des sociétés en régime des carrières ;
- de participer à l'instruction de tout dossier relatif à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait, à la cession, à l'amodiation et au transfert des titres et autorisations d'exploitation de carrières ;
- de veiller à l'approvisionnement du marché national en matériaux de carrières et de proposer les prix carreaux mines, en collaboration avec les autres services compétents ;
- de proposer et de mettre en œuvre toute mesure et tout processus permettant l'exploitation durable des carrières ;
- de prendre part aux consultations publiques pour toutes demandes relatives aux exploitations de matériaux de carrières ;
- de participer à la procédure de validation des études d'impact relatif aux exploitations de carrières ;
- d'évaluer les risques environnementaux en collaboration avec les autres services compétents ;
- de préparer le rapport des activités sur les activités d'exploitation des carrières ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 14 : Le Service Suivi et Contrôles des Carrières est notamment chargé :

- d'émettre les avis techniques sur les dossiers de demandes d'attribution, de renouvellement, de suspension, de retrait, de cession, d'amodiation et de transfert des titres et d'autorisations d'exploitation des carrières et des terrassements ;

- de veiller au respect des règles et exigences techniques d'exploitation des carrières ;
- de s'assurer du respect des programme d'exploitation des carrières ;
- de détenir le cadastre des carrières ;
- de réaliser les audits des exploitants de carrières ;
- d'effectuer le contrôle des déclarations et de tenir à jour les statistiques de production des matériaux de carrières ;
- de procéder à l'analyse technique des rapports d'activités des sociétés d'exploitation de carrières ;
- de participer à l'instruction des dossiers de demande, de renouvellement, de suspension, d'annulation, de retrait ou de rétrocession des autorisations et titres d'exploitation de carrières ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en matière d'exploitation des carrières ;
- de veiller à l'application et au respect de la réglementation du secteur minier en collaboration avec les autres services et administrations compétents ;
- de veiller à la réhabilitation des sites des carrières en collaboration avec les autres services compétents ;
- de suivre l'exécution du programme de développement des carrières ;
- de contrôler les déclarations des productions des titulaires des autorisations et titres d'exploitation des carrières et toutes autres obligations techniques fixées par la réglementation ;
- de surveiller et de contrôler les conditions techniques d'exploitation des matériaux de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités des titulaires des autorisations d'exploitation des carrières ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 15 : Le Service Suivi du Transport et du Stockage des Matériaux de Carrières est notamment chargé :

- de veiller au respect des règles et des exigences dans les dépôts de stockage et de commercialisation des matériaux de carrières ;
- de veiller au respect de la réglementation en vigueur en matière de transport et de stockage des matériaux de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités de stockage, de transport et de commercialisation des matériaux de carrières ;
- de participer à l'instruction des dossiers de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisations de transport, de stockage et de commercialisation des matériaux de carrières ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 2 : De la Direction de l'Artisanat

Article 16 : La Direction de l'Artisanat est notamment chargée :

- de veiller au respect des obligations techniques fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation artisanale ;

- de promouvoir la mécanisation de l'exploitation artisanale ;
- de promouvoir la valorisation des produits artisanaux ;
- d'étudier, de proposer et de mettre en œuvre toutes mesures permettant l'exploitation artisanale durable ;
- d'émettre des avis techniques des dossiers de demande d'attribution, d'autorisation, de collecte et de commercialisation des substances précieuses ;
- de suivre et de contrôler les activités des titulaires des autorisations de collecte et de commercialisation ;
- de veiller au respect des droits et obligations fixées par les textes en vigueur en matière d'exploitation artisanale ;
- d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution, au renouvellement, à la suspension, au retrait des droits sur les activités artisanales ;
- d'organiser, d'encadrer et de contrôler les activités artisanales ;
- de produire un rapport d'activité sur l'exploitation artisanale ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 17 : La Direction de l'Artisanat comprend :

- le Service Artisanat des Mines ;
- le Service Artisanat des Carrières ;
- le Service Assistance Technique.

Article 18 : Le Service Artisanat des Mines est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers relatifs à l'attribution des autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- d'assister, d'encadrer les artisans miniers et de mettre en œuvre toute mesure permettant l'amélioration de la production des exploitations artisanales ;
- de suivre la production des artisans miniers ;
- de veiller au respect des droits et des obligations techniques des titulaires des autorisations d'exploitation minière artisanale ;
- de préparer les avis techniques sur les dossiers relatifs à la collecte, à la circulation et à la commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;
- de préparer le rapport des activités d'exploitation minière artisanale ;
- d'organiser, en collaboration avec les autres services compétents, la collecte et la commercialisation des substances précieuses ;
- de veiller au respect des normes, standards et obligations techniques en matière d'exploitation minière artisanale ;
- d'effectuer le contrôle des déclarations de productions artisanales ;
- de suivre l'activité des collecteurs ;
- de veiller à la restauration de l'environnement des sites miniers artisanaux en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 19 : Le Service Artisanat des Carrières est notamment chargé :

- d'instruire les dossiers relatifs aux autorisations des exploitations artisanales des carrières ;
- de recueillir les informations sur l'évolution des techniques d'exploitation artisanale et d'assister les artisans des carrières ;
- de mettre en œuvre toute mesure permettant l'amélioration de la production des exploitations artisanales des carrières ;
- de suivre la production des artisans des carrières et d'estimer le potentiel des différentes exploitations ;
- de veiller au respect des droits et des obligations techniques des titulaires des autorisations d'exploitation artisanale des carrières ;
- de proposer et mettre en œuvre toute mesure et tout processus permettant aux artisans de mener une exploitation durable ;
- d'instruire tout dossier de demande d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisation d'exploitation des pierres ornementale, de récupération et de ramassage des matériaux résiduel ;
- de préparer le rapport des activités d'exploitation artisanale des carrières ;
- d'effectuer le contrôle des activités de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités de stockage et de s'assurer de la qualité des matériaux de carrières ;
- de suivre et de contrôler les activités d'exploitation des pierres ornementales, de récupération et de ramassage des matériaux résiduels ;
- de veiller à la réhabilitation de l'environnement des sites des carrières artisanales en collaboration avec les autres services compétents ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 20 : Le Service Assistance Technique est notamment chargé :

- de recueillir toutes informations sur l'évolution des techniques d'exploitation artisanale ;
- d'assister, d'accompagner et d'assurer le conseil aux artisans miniers ;
- d'élaborer toute stratégie, programme, plan ainsi que toute mesure relative à l'exploitation minière artisanale et de veiller à leur mise en œuvre ;
- de veiller au respect des normes, des standards et des obligations techniques en matière d'exploitation minière artisanale ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Sous-section 3 : De la Direction de la Valorisation et de la Transformation Artisanale

Article 21 : La Direction de la Valorisation et de la Transformation Artisanale est notamment chargé :

- de veiller au respect des obligations techniques fixées par la réglementation en vigueur ;

- de produire un rapport sur les activités des artisans ;
- d'examiner tout dossier d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisations d'élaboration, de transformation, de collecte et commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;
- d'organiser, en collaboration avec les autres services compétents, la collecte et la commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;
- d'effectuer le contrôle des déclarations de productions artisanales, de la collecte et de la commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;
- d'examiner et d'émettre des avis techniques sur les dossiers relatifs aux autorisations de transformations des substances précieuses ;
- de suivre le formage et le traitement des métaux et des alliages ;
- de contrôler les ateliers de transformation des substances précieuses ;
- de certifier tout ouvrage en substance précieuse fabriquée sur le territoire ;
- de recueillir toutes informations sur l'évolution des techniques de formage et le traitement des métaux et des alliages ;
- de participer à l'élaboration de la réglementation en la matière ;
- d'effectuer les contrôles sur les activités de formage et le traitement des métaux et des alliages ;
- de suivre le formage et le traitement des métaux et des alliages ;
- de certifier tout ouvrage en substance précieuse fabriqué sur le territoire national ou importé ;
- de veiller au respect des normes, des standards et des obligations techniques en la matière ;
- d'instruire tout dossier relatif aux demande d'attribution, de renouvellement, de suspension et d'annulation, au retrait des autorisations de circulation, de détention des substances précieuses ;
- d'instruire tout dossier relatif aux demandes de certificat d'origine des substances précieuses liées à l'exploitation artisanale ;
- d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 22 : La Direction de la Valorisation et de la Transformation Artisanale comprend :

- le Service de la Promotion et de la Valorisation de l'Artisanat ;
- le Service Contrôle des Activités de Transformation Locale ;
- le Service des Activités Dérivées et Connexes ;

Article 23 : Le Service de la Promotion et de la Valorisation de l'Artisanat est notamment chargé :

- de veiller au respect des obligations techniques fixées par la réglementation en vigueur ;
- de produire un rapport sur les activités des artisans ;

-d'examiner tout dossier d'attribution, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisations d'élaboration, de transformation, de collecte et commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;

-d'organiser, en collaboration avec les autres services compétents, la collecte et la commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;

-d'effectuer le contrôle des déclarations de productions artisanales, de la collecte et de la commercialisation des substances précieuses et stratégiques ;

-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 24 : Le Service Contrôle des Activités de Transformation est notamment chargé :

-d'examiner et d'émettre des avis techniques sur les dossiers relatifs aux autorisations de transformation des substances précieuses ;

-de suivre le formage et le traitement des métaux et des alliages ;

-de contrôler les ateliers de transformation des substances précieuses ;

-de certifier tout ouvrage en substance précieuse fabriqué sur le territoire ;

-de recueillir toutes informations sur l'évolution des techniques de formages et de traitement des métaux et des alliages ;

-de participer à l'élaboration de la réglementation en la matière ;

-d'effectuer les contrôles sur les activités de formage et le traitement des métaux et des alliages ;

-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Article 25 : Le Service des Activités Dérivées et Connexes est notamment chargé :

-de suivre le formage et le traitement des métaux et des alliages ;

-de certifier tout ouvrage en substance précieuse fabriquée sur le territoire national ou importé ;

-de veiller au respect des normes, des standards et des obligations techniques en la matière ;

-d'instruire tout dossier relatif aux demande d'attribution, de renouvellement, de suspension et d'annulation, au retrait des autorisations de circulation, de détention des substances précieuses ;

-d'instruire tout dossier relatif aux demandes de certificat d'origine des substances précieuses liées à l'exploitation artisanale ;

-d'élaborer un rapport d'activité trimestriel et annuel.

Section 2 : Des services territoriaux

Article 25 : Les activités de la Direction Générale sont exercées à l'intérieur du territoire national par des services territoriaux, dénommés directions provinciales.

L'organisation et le fonctionnement des directions provinciales sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 26 : Les directions prévues par le présent décret sont placées chacune sous l'autorité d'un directeur, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins.

Article 27 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Chef de Service, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Mines, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins.

Article 28 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaire à l'application du présent décret.

Article 29 : Le présent décret, qui abroge le décret n°0605/PR/MIM du 24 juin 2013 portant création et organisation de la Direction Générale de la Propriété et de l'Exploitation Minière ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 03 juin 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Ministre des Mines

Gilles NEMBE

Le Ministre de l'Economie et des Participations

Mays MOUSSI

Le Ministre des Comptes Publics

Charles M'BA

Le Ministre de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités

Louise BOUKANDOU MOUSSAVOU

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé des Activités Génératrices de Revenus
Marie Paulette Parfaite AMOUYEM OLLAME Epse
DIVASSA BOFI

MINISTERE DU PETROLE

Décret n°0290/PR/MP du 22 juillet 2024 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État, ensemble les textes modificatif subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant Statut Général des Fonctionnaires, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, , ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 8 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°002/2019 du 16 juillet 2019 portant réglementation du secteur des hydrocarbures en République Gabonaise ;

Vu le décret n°1379/PR/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de Chargé d'Études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°1325/PR/MFPRAME du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0589/PR/MFPRA/MEF-CP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'État ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPRAM du 26 mai 2000 portant création, attributions et organisation des Inspections Générales de Services des ministères ;

Vu le décret n°427/PR/MFPRAME du 13 juin 2008 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Financières à la Présidence de la République, à la Primature et dans les ministères, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une

Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Études dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création, attributions et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Pétrole, de l'Energie et de Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°0404/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'État et portant reclassement ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret, pris en application de l'article 51 de la Constitution, porte attributions et organisation du Ministère du Pétrole.

Chapitre I^{er} : Des attributions

Article 2 : Le Ministère du Pétrole a pour mission de concevoir et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement en matière d'hydrocarbures.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de gérer le domaine pétrolier et gazier de l'État et de veiller à la valorisation optimale des richesses du sous-sol national dans le secteur pétrolier ;
- de veiller à la protection du patrimoine national en matière de pétrole, de gaz, de biocarburants et agrocarburants ;
- de promouvoir les potentialités pétrolières et gazières de l'État ;

-de proposer et de mettre en œuvre les mesures propres à assurer l'identification, le développement et la diversification des productions nationales, la sécurité des approvisionnements et l'utilisation rationnelle des ressources pétrolières et gazières, des biocarburants et agrocarburants ;

-d'exercer le pouvoir de contrôle sur les sociétés ou organismes de recherche, de production, de stockage, d'approvisionnement, de distribution ou de commercialisation du pétrole, du gaz, des biocarburants et agrocarburants ;

-d'assurer la satisfaction de la demande nationale en matière de pétrole, de gaz, de biocarburant, et agrocarburants ;

-d'entretenir les relations avec les organisations et structures nationales ou internationales à vocation pétrolière et gazière ;

-de veiller au respect des termes et conditions prévus par les contrats, conventions ou accords pétroliers et gaziers ;

-d'élaborer tout projet de textes en matière d'hydrocarbure ;

-de négocier et de suivre l'exécution des contrats, conventions ou accords liant l'État aux sociétés exerçant dans le secteur ;

-de préparer les hypothèses de planification pour toutes les activités techniques des secteurs pétrolier et gazier ;

-de veiller à la mise en œuvre des objectifs du contenu local au sein des entreprises pétrolières et gazières ;

-de suivre l'évolution de l'environnement national et international en matière d'hydrocarbures ;

-d'inspecter, de vérifier, de contrôler et de surveiller toutes activités pétrolières et gazières, de biocarburant et agrocarburant dans le cadre des programmes de recherches ;

-d'assurer la direction de toutes les activités contribuant à la création, au développement et à la diversification des sociétés pétrolières et gazières ;

-de gérer le patrimoine de l'État issu des rendus ou après récupération des coûts par les sociétés au titre des contrats, conventions ou accords ;

-d'assurer le suivi de la commercialisation de la part de brut revenant à l'État ;

-d'élaborer tous projets de textes législatifs et réglementaires ayant trait aux questions pétrolières et gazières, de biocarburants et d'agrocarburants et veiller à leurs application.

Chapitre II : De l'organisation

Article 3 : Le Ministère du Pétrole comprend :

- le Cabinet du Ministre et les services rattachés ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- le Secrétariat Général ;
- les Directions Générales ;
- les Établissements et Organismes sous-tutelle.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre et des services rattachés

Article 4 : Les attributions et l'organisation du Cabinet du Ministre sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Est notamment rattachée au Cabinet du Ministre, la Direction Centrale des Affaires Financières dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par les dispositions des textes en vigueur.

Section 2 : De l'Inspection Générale des Services

Article 5 : Les attributions et l'organisation de l'Inspection Générale des Services sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Section 3 : Du Secrétariat Général

Article 5 : Les attributions du Secrétaire Général sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale de la Communication ;
- la Direction Centrale des Archives et de la Documentation ;
- la Direction Centrale des Systèmes d'information ;
- la Direction Centrale des Affaires Juridiques ;
- la Direction Centrale de la Statistique et des Études ;
- le Service Central du Courrier.

Les attributions et l'organisation des Directions Centrales citées à ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 7 : Le Service Central du courrier est chargé de gérer le courrier « arrivée et départ ».

Il est placé sous l'autorité d'un Chef de Service nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre responsable, parmi les agents publics permanents de la première ou de la deuxième catégorie justifiant d'une expérience professionnelle de trois ans au moins dans le domaine de la documentation et de l'archivage.

Section 4 : Des Directions Générales

Article 8 : Les attributions et l'organisation des Directions Générales sont fixées conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le Secrétaire Général coordonne l'activité des Directions Générales rattachées au Ministère.

Section 5 : Des Établissements et Organismes sous-tutelle

Article 9 : Le Ministère exerce la tutelle sur les établissements et les organismes créés ou à créer dans les domaines de sa compétence.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 10 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°0458/PR/MPERH du 19 avril 2013 susvisé sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre du Pétrole
Marcel ABEKE

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

Décret n°0291/PR/MIS du 22 juillet 2024 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°00304/PR/MDCDT du 14 août 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la décentralisation

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°001/2014 du 15 Juin 2015 relative à la Décentralisation ;

Vu la loi n°028/2020 du 24 décembre 2020 fixant les modalités de transfert des compétences de l'État aux Collectivités Locales ;

Vu le décret n°00304/PR/MDCDT du 14 août 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la décentralisation ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de la décentralisation.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 211 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 susvisée, les organes de la décentralisation sont :

- la Commission Nationale de la Décentralisation, en abrégé CND ;
- le Comité Technique de la Décentralisation, en abrégé CTD ;
- les Commissions Provinciales de la Décentralisation, en abrégé CPD.

Chapitre I^{er} : De la Commission Nationale de la Décentralisation

Section 1 : Des attributions

Article 3 : La Commission Nationale de la Décentralisation a pour mission de proposer au Président de la République les mesures de mise en œuvre de la décentralisation arrêtées par le Comité Technique de la Décentralisation. À ce titre, elle est notamment chargée :

- d'adopter le plan de transfert des compétences ;
- d'arrêter le chronogramme du transfert des compétences ;
- d'examiner et de valider les mesures de mise en œuvre du transfert des compétences proposées par le Comité Technique de la décentralisation.

Section 2 : De l'organisation

Article 4 : La Commission Nationale de la Décentralisation est présidée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5 : La Commission Nationale comprend des membres permanents et des membres non permanents.

Les membres permanents comprennent :

1. Les membres permanents représentant le Gouvernement :

- le Ministre chargé de la Décentralisation ;
- le Ministre chargé de l'Administration du Territoire ;
- le Ministre chargé du Budget et des Comptes Publics ;
- le Ministre chargé de l'Économie;
- le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- le Ministre chargé de la Justice ;
- le Ministre chargé de la Fonction Publique ;

2. Les membres permanents représentant les Collectivités Locales :

- le Président de l'association des Maires du Gabon ou le Délégué Spécial de la Commune de Libreville ;
- le Président de l'Association des Présidents des Conseils Départementaux du Gabon ou le Délégué Spécial du Département du KOMO-MONDAH ;
- deux membres des bureaux des Conseils Municipaux ou des bureaux des délégations spéciales des communes désignés par leurs pairs ;
- deux membres des bureaux des Conseils Départementaux ou des bureaux des délégations spéciales des Conseils Départementaux désignés par leurs pairs.

Les membres non permanents sont les Ministres chargés des départements ministériels dont les compétences font l'objet de transfert aux Collectivités Locales.

Article 6 : La Commission Nationale de la Décentralisation est assistée d'un centre de suivi évaluation.

Article 7 : le Centre de suivi évaluation, est placé sous la supervision du Premier Ministre ou de son représentant. Il comprend les points focaux, désignés par les Ministères dont les compétences sont à transférer. Ils sont choisis parmi les conseillers des membres du Gouvernement.

Article 8: La fonction de membre de la Commission Nationale de la Décentralisation est gratuite. Toutefois, elle peut donner lieu à des jetons de présence.

Article 9 : La fonction de membre du centre de suivi-évaluation est gratuite. Toutefois, elle peut donner lieu à des jetons de présence.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 10 : La Commission Nationale de la Décentralisation se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au cours du premier trimestre sur convocation de son Président.

Toutefois elle peut se réunir en tant que de besoin, en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Article 11 : Le secrétariat de séance de la Commission Nationale de la Décentralisation est assuré par le secrétaire permanent du Comité Technique de la Décentralisation.

Article 12 : La durée des travaux de la Commission Nationale de la Décentralisation ne peut excéder cinq jours.

Article 13 : Les délibérations de la Commission Nationale de la Décentralisation sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre II : Du Comité Technique de la Décentralisation

Section 1 : Des attributions

Article 14 : Le Comité Technique de la Décentralisation est un organe interministériel chargé de la régulation des actions exécutées dans le cadre de la politique de décentralisation.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de proposer les compétences de l'État à transférer aux collectivités locales ;
- d'évaluer les incidences financières, humaines et matérielles liées au transfert de compétences ;
- de proposer à la Commission Nationale de la Décentralisation le niveau des compétences à transférer, en fonction du type et de la catégorie des collectivités locales ;
- de servir de cadre de suivi, d'orientation stratégique et de concertation pour la mise en œuvre des transferts de compétences ;
- de présenter à la Commission Nationale de la Décentralisation, le rapport d'évaluation de la mise en œuvre du processus de décentralisation.

Section 2 : De l'organisation

Article 15 : le Comité Technique de la Décentralisation est présidé par le Ministre en charge de la Décentralisation ou son représentant.

Article 16 : Le Comité Technique de la Décentralisation comprend notamment les Directeurs Généraux des administrations centrales dont les compétences sont à transférer conformément à l'article 219 de la loi organique n°001/2014 du 15 juin 2015 susvisée.

Article 17 : Le Président du Comité Technique de la Décentralisation peut inviter dans le cadre de ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire, avec voix consultative.

Article 18 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité Technique de la Décentralisation dispose d'un secrétariat permanent.

Article 19 : Le secrétariat permanent est chargé de préparer :

- l'état des dossiers à soumettre à l'examen du Comité Technique de la Décentralisation ;
- les dossiers relatifs au suivi et à l'évaluation du coût des compétences à transférer ;
- les dossiers relatifs à l'étude et à l'évaluation des capacités humaines, financières et matérielles des collectivités locales réceptrices des compétences ;
- les rapports d'activités et des programmes d'actions du Comité Technique de la Décentralisation ;
- le rapport de mise en œuvre du processus de décentralisation adressé à la Commission Nationale de la Décentralisation.

En outre, il est chargé :

- de la tenue du secrétariat des réunions du Comité Technique de la Décentralisation ;
- de la réception, de l'enregistrement et de la ventilation du courrier ;
- de l'expédition des correspondances émanant du Comité Technique de la Décentralisation ;
- de la conservation des documents et archives du Comité Technique de la Décentralisation ;
- de l'exécution de toute autre mission confiée par le Comité Technique de la Décentralisation.

Article 20 : Le secrétariat permanent du Comité Technique de la Décentralisation est placé sous l'autorité d'un secrétaire permanent nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Décentralisation, parmi les agents publics de l'État permanents ou contractuels de la première catégorie, justifiant d'une expérience professionnelle de dix ans au moins aux fonctions de direction.

Il a rang de Directeur de Cabinet de membre du Gouvernement.

Article 21 : Le secrétaire permanent est assisté d'une secrétaire particulière, de deux secrétaires de cabinet, d'un Directeur de l'Organisation et de la Logistique, d'un Directeur des Affaires Juridiques et de neuf chargés d'études.

Les chargés d'étude du Secrétaire Permanent font office de rapporteurs dans les commissions provinciales de la décentralisation.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 22 : Le Comité Technique de la Décentralisation se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président.

Il peut se réunir, en tant que de besoin, en session extraordinaire même avant la Commission Provinciale de la Décentralisation.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour et des documents à soumettre à l'examen du Comité Technique de la Décentralisation doivent être adressées aux membres quinze jours avant la date de la réunion.

Article 23 : La durée des travaux du Comité Technique de la Décentralisation ne peut excéder cinq jours.

Article 24 : Les délibérations du Comité Technique de la Décentralisation sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre III : Des Commissions Provinciales de la Décentralisation

Section 1 : Des attributions

Article 25 : Les Commissions Provinciales de la Décentralisation ont notamment pour missions de :

- veiller à la mise en œuvre de la politique de la décentralisation, notamment, l'harmonisation des programmes de réalisations économiques, sociales, culturelles et environnementales de l'ensemble des collectivités locales de la province ;
- donner leur avis sur toute création de taxes, d'amendes et d'impôts locaux dans la province ;
- s'assurer du respect de la programmation de la mise en place du processus de décentralisation.

Section 2 : De l'organisation

Article 26 : Les Commissions Provinciales de la Décentralisation placées sous la supervision du secrétaire permanent du Comité Technique de la Décentralisation comprennent :

- le gouverneur de province, président ;
- les présidents des collectivités locales, membres ;
- un représentant de chaque administration déconcentrée concernée par le transfert de compétences, membre ;
- les représentants des associations de la société civile œuvrant dans les domaines concernés par le transfert de compétences, membres.

Article 27 : Le Secrétariat de la Commission Provinciale de la Décentralisation est assuré par chaque chargé d'étude du secrétaire permanent du Comité Technique de la Décentralisation.

Section 3 : Du fonctionnement

Article 28 : La Commission Provinciale de la Décentralisation se réunit au moins deux fois par an, avant la tenue de la réunion du Comité Technique de la Décentralisation.

Article 29 : La durée des travaux de la Commission Provinciale de la Décentralisation ne peut excéder cinq jours.

Article 30 : Les délibérations de la Commission Provinciale de la Décentralisation sont prises à la majorité des membres présents.

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

Article 31 : Les dépenses de fonctionnement des organes de la décentralisation sont à la charge du budget de l'État.

Article 32 : les dépenses de fonctionnement du centre de suivi/évaluation sont à la charge du budget de l'État. »

Article 33: Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du Secrétariat Permanent du Comité Technique de la Décentralisation sont à la charge du Budget de l'État.

Article 34 : Le présent décret qui abroge toute disposition antérieure contraire sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 22 juillet 2024

Par le Président de la Transition,
Président de la République, Chef de l'Etat

Le Général de Brigade,
Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition
Raymond NDONG SIMA

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective
Alexandre BARRO CHAMBRIER

Le Ministre de la Réforme des Institutions
Murielle MINKOUE ép. MINTSA

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité
Herman IMMONGAULT

Le Ministre de l'Economie et des Participations
Mays MOUISSI

Le Ministre des Comptes Publics
Charles M'BA

PRIMATURE

Arrêté n°0519/PM du 12 juillet 2024 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Ad hoc chargé de préparer la participation du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi organique n°020/2014 du 21 mai 2015 relative aux lois de finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0327/PR/MBCPPF du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°0332/PR/MEEDD du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie, de l'Emploi et du Développement Durable ;

Vu le décret n°0456/PR/MAECIFNIR du 19 avril 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération Internationale, de la Francophonie, chargé du NEPAD et de l'Intégration Régionale ;

Vu le décret n°0066/PR/MPP du 14 février 2024 portant attributions et organisation du Ministère de la Planification et de la Prospective ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté porte création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Ad hoc chargé de préparer la participation du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024.

Chapitre I^{er} : De la création et des attributions

Article 2 : Il est créé et placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Planification, un Comité Ad hoc chargé de

Préparer la Participation du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024, ci-après désigné « Comité Ad hoc ».

Article 3 : Le Comité Ad hoc a pour mission de coordonner la participation du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de faire le bilan de la dernière participation ;
- de préparer et de valider les termes de référence des travaux préparatoires du 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024 ;
- d'assurer un dialogue permanent entre les administrations et les acteurs concernés par l'organisation du 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024 ;
- d'identifier et définir les projets prioritaires pour le Gabon ;
- de préparer et transmettre aux autorités chinoises les dossiers techniques relatifs aux projets prioritaires identifiés par le Gabon ;
- de proposer toute mesure permettant une participation efficiente du Gabon au 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024 ;
- d'organiser, coordonner et s'assurer de la participation du Gabon ;
- de suivre la mise en œuvre des conclusions et recommandations du 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024 ;
- de produire et transmettre des rapports d'activités aux autorités compétentes.

Chapitre II : De l'organisation et du fonctionnement

Article 4 : Le Comité Ad hoc comprend :

- le Comité de Pilotage ;
- le Comité Technique.

Section 1 : Du Comité de Pilotage

Article 5 : Le Comité de Pilotage est l'organe décisionnel du Comité Ad hoc.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de valider le programme de travail du Comité Ad hoc ;
- d'orienter, coordonner, valider et autoriser les activités et travaux du Comité Technique ;
- de suivre l'organisation du 4^{ème} Sommet du Forum sur la Coopération Sino-Africaine 2024.

Article 6 : Le Comité de Pilotage comprend :

- le Ministre chargé de la Planification, Président ;
- le Ministre des Affaires Etrangères, Vice-président ;
- le Ministre chargé de l'Economie, membre ;
- le Ministre chargé des Comptes Publics, membre ;

- le Ministre chargé des Travaux Publics, membre ;
- le Ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
- le Ministre chargé des Hydrocarbures, membre ;
- le Ministre chargé des Eaux et Forêts, membre ;
- le Ministre chargé de l'Economie Numérique, membre ;
- le Ministre chargé de l'Energie, membre ;
- le Ministre chargé des Mines, membre ;
- Un représentant de la Présidence de la République, membre ;
- Un représentant de la Primature, membre ;
- Le Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion des Investissements, membre.

Le Comité de Pilotage peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 7 : Le Comité de Pilotage se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par un compte-rendu signé du Président et du rapporteur désigné.

Le secrétariat des réunions du Comité de Pilotage est assuré par le Secrétariat Général du Ministère de la Planification et le représentant du Ministre des Affaires Etrangères.

Section 2 : Du Comité Technique

Article 8 : Le Comité Technique est l'organe d'exécution du Comité Ad hoc.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de mettre en œuvre et de suivre l'exécution des décisions du Comité de Pilotage ;
- de coordonner et orienter les activités et travaux des administrations concernées ;
- de proposer le chronogramme de travail du Comité Ad hoc ;
- de présenter les travaux validés au Comité de Pilotage ;
- de proposer l'ordre du jour des réunions du Comité de Pilotage ;
- de conserver les archives du Comité Ad hoc.

Article 9 : Le Comité Technique comprend :

- le Secrétaire Général du Ministère de la Planification ou son représentant, Président ;
- le Conseiller du Ministre de la Planification, membre ;
- le Commissaire au Plan ou son représentant, membre ;
- le représentant du Ministre des Affaires Etrangères, membre ;
- le représentant du Ministre chargé de l'Economie, membre ;
- le représentant du Ministre chargé des Comptes Publics, membre ;
- le représentant du Ministre chargé des Hydrocarbures,

membre ;
 -le représentant du Ministre chargé de l'Agriculture, membre ;
 -le représentant du Ministre chargé de l'Economie Numérique, membre ;
 -le représentant du Ministre chargé des Travaux Publics, membre.

Les membres du Comité Technique sont désignés par les autorités dont ils relèvent.

Le Comité Technique peut inviter à ses travaux toute personne dont l'expertise est jugée nécessaire.

Article 10 : Le Comité Technique se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Les réunions du Comité Technique sont sanctionnées par un compte-rendu signé du Président et du rapporteur désigné.

Le secrétariat des réunions du Comité Technique est assuré par le Secrétariat Général du Ministère de la Planification et le représentant du Ministre des Affaires Etrangères.

Chapitre III : Des dispositions diverses et finales

Article 11 : La qualité de membre du Comité Ad hoc est gratuite.

Toutefois, il peut être alloué aux membres des compensations financières en contrepartie des sujétions liées à l'accomplissement de leurs missions.

Article 12 : Les dépenses relatives au fonctionnement du Comité Ad hoc sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 12 juillet 2024

Par Le Premier Ministre,
 Chef du Gouvernement de la Transition

Raymond NDONG SIMA

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de la Planification et de la Prospective
 Alexandre BARRO CHAMBRIER

MINISTERE DU COMMERCE, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DES PETITES ET MOYENNES INDUSTRIES, CHARGE DES ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS

Arrêté n°000977/MCPMEPMIAGR du 16 juillet 2024 accordant une dispense à la succursale MORI INVESTMENTS GABON conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé des Activités Génératrices de Revenus ;

Vu la Charte de Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu le décret n°331/PR/MPMEAC du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce ;

Vu le décret n°0145/PR du 8 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Développement des Services ;

Vu le décret n°258/PR/MCPMEADS du 28 avril 2015 portant réorganisation de la Direction Générale du Commerce ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 8 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°0092/MPMEAC du 19 novembre 2012 fixant les conditions d'attribution de la dispense prévue à l'article 120 de l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté n°025/MCPMEI/MER du 30 octobre 2020 fixant les conditions d'attribution de la dispense prévue à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu l'arrêté n°000737/MCPMEPMIAGR du 05 juin 2024 portant application de certaines dispositions de l'arrêté n°025/MCPMEI/MER du 30 octobre 2020 fixant les conditions d'attribution de la dispense prévue à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et groupement d'intérêt économique ;

Vu la requête introduite le 12 juillet 2024 par la succursale MORI INVESTMENTS GABON tendant à l'obtention de la dispense pour succursale de société étrangère ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des dispositions l'article 3 de l'arrêté n°025/MCPMEI/MER du 30 octobre 2020 susvisé, accorde une dispense à la succursale MORI INVESTMENTS GABON, Société étrangère.

Article 2 : La dispense accordée à la succursale MORI INVESTMENTS GABON l'exempte d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer en République gabonaise, conformément à l'article 120 de l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à l'arrêté n°025/MCPMEI/MER du 30 octobre 2020 susvisés.

Article 3 : La présente dispense est accordée pour une période de deux (02) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera notifié à la succursale MORI INVESTMENTS GABON et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 16 juillet 2024

Le Ministre du Commerce, des Petites et Moyennes
Entreprises, des Petites et Moyennes Industries, chargé
des Activités Génératrices de Revenus

Marie Paulette Parfaite AMOUYEME OLLAME Epse
DIVASSA BOFI

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04